

Modalités de césure en doctorat

Césure : période durant laquelle une personne doctorante suspend temporairement sa formation et ses activités de recherche dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle en dehors du cadre de sa thèse en France ou à l'étranger.

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat dispose :

« A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. »

Les formes de césure (en France ou à l'étranger) sont prévues à l'article D. 611-16 du code de l'éducation. La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

1. Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
2. Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
3. Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4 Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Une césure ne peut pas être demandée pour des raisons médicales ou de santé.

Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein, la césure peut être effectuée au début de la 2^{ème} ou 3^{ème} année de thèse. La césure peut être effectuée jusqu'au début de la 4^{ème} année de doctorat, lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel. Une seule période de césure dans le cycle de doctorat est possible.

La personne doctorante est inscrite à Avignon Université comme étant en période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant. Elle s'acquitte des droits d'inscription au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité ainsi que de la contribution vie étudiante et de campus en amont de l'inscription.

Procédure de demande d'une période de césure :

Un formulaire de demande de césure est téléchargeable sur le site des Ecoles Doctorales. Le formulaire complété et accompagné des documents justificatifs doit être envoyé à l'adresse électronique suivante : gestion-ed@univ-avignon.fr

Les demandes sont examinées par les Ecoles doctorales au fil de l'eau.

En cas de cotutelle, l'accord de la période de césure impliquera la mise en place d'un avenant à la convention de cotutelle indiquant le report des dates de validité et de déplacements.

La césure est accordée par la décision du président de l'université après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis de la direction de thèse et de la direction de l'école doctorale concernée.

La personne doctorante s'engage à informer sa direction de thèse du déroulement de sa césure et de sa situation ; ceci est la condition de droit à réintégration dans l'école doctorale après la période de césure.

Tout dossier de demande de césure pourra se voir opposer un refus, par décision du président, en cas de :

- dossier incomplet ;
- non-respect des conditions d'obtention de la période de césure ;
- projet de césure mal identifié et de mauvaise qualité ;
- pas d'encadrement dans l'organisme d'accueil ;
- manque de cohérence par rapport au projet de formation et professionnel de la personne doctorante.

Voies et délais de recours : en cas de refus opposé à la demande de la personne doctorante, celui-ci pourra exercer un recours gracieux dans un délai de 15 jours après notification de la décision devant le Président de l'Université. L'issue de la notification du résultat de ce recours gracieux, si celui-ci se révélait négatif, un recours contentieux pourra être exercé dans un délai de deux mois après notification officielle de celui-ci devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09)

Cas particuliers :

- Aucune césure ne peut être accordée dans le cadre d'une cotutelle sans l'avis favorable des deux établissements.
- Si la personne doctorante perçoit un salaire versé par Avignon Université : la césure suspend le contrat de travail et reporte le terme du contrat d'une durée équivalente à celle de la césure.
- Si la personne doctorante perçoit un salaire versé par un organisme autre qu'Avignon Université : l'avis du financeur doit être demandé afin de s'assurer du report du financement pour terminer le doctorat.

La doctorante est invitée à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux :

Si elle part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, elle doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Si elle part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, elle doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, la personne doctorante doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence), soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger, soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

La personne doctorante réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.